

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A -TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

8 fév	Arrêté n° 2664 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité tri-partite chargé du suivi de la mise en œuvre du programme de promotion du travail décent (2023-2026).....	195
8 fév	Arrêté n° 2665 portant création, organisation et fonctionnement du comité de coordination de l'alliance 8.7 en République du Congo.....	196

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

7 fév	Décret n° 2024-51 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section D, bloc /, parcelles 6, centre-ville, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, commune de Pointe-Noire.....	198
-------	---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

7 fév	Décret n° 2024-52 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section D, bloc /, parcelles 6, centre-ville, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, commune de Pointe-Noire.....	199
7 fév	Arrêté n° 2565 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369.....	200

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE***Autorisation d'exploitation*

7 fév	Arrêté n° 2559 portant attribution à la société Afrex-Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Loutembo-II », dans le département du Kouilou.....	201
7 fév	Arrêté n° 2560 portant attribution à la société Afrex-Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Moundounga », dans le département du Niari.....	203
7 fév	Arrêté n° 2561 portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Bougouloukou », dans le département du Kouilou.....	204
7 fév	Arrêté n° 2562 portant attribution à la société City Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mboulou », dans le département du Kouilou.....	205
7 fév	Arrêté n° 2563 portant attribution à la société Africa Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Lengoue », dans le département de la Sangha.....	207

*Autorisation d'exploitation
(Renouvellement)*

7 fév	Arrêté n° 2564 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Forspak International Congo, en sigle « F.I.C »	208
-------	--	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE*Actes en abrégé*

- Nomination.....	209
- Rétrogradation.....	210

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE***Actes en abrégé*

- Nomination.....	210
-------------------	-----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination.....	210
-------------------	-----

- ERRATA -**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

19 jan	Arrêté n° 535 portant agrément de la société « Auto' Sur Congo » à l'exercice de l'activité de la sécurisation des véhicules utilitaires et de grand gabarit au moyen des bandes réflectorisées....	211
19 jan	Arrêté n° 536 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime	211
19 jan	Arrêté n° 537 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.....	211
19 jan	Arrêté n° 538 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire....	211
19 jan	Arrêté n° 539 portant agrément de la société « Sea Technologie Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer	211
19 jan	Arrêté n° 540 portant agrément de la société « Sim Partners » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.....	211

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés.....	212
B - Déclaration d'associations.....	213

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 2664 du 8 février 2024 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité tripartite chargé du suivi de la mise en œuvre du programme de promotion du travail décent (2023-2026)

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

et

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le mémorandum d'accord du 8 novembre 2023 concernant le programme de promotion du travail décent pour la République du Congo (2023-2026),

Arrêtent :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé un comité tripartite chargé du suivi de la mise en œuvre du programme de promotion du travail décent (2023-2026).

Le comité tripartite est placé sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité tripartite a pour mission le suivi de la mise en œuvre du programme de promotion du travail décent.

A ce titre, il est chargé de veiller, notamment, à :

- la mise en œuvre du PPTD 2023-2026 ;
- la coordination de la mobilisation des ressources pour l'exécution du programme ;
- le renforcement des capacités des mandants tripartites et d'autres institutions concernées ;
- le soutien à la diversification de l'économie et la création d'emplois décents ;
- l'amélioration de la protection sociale, de la sécurité et de la santé au travail ;
- la promotion du dialogue social et l'application des normes nationales et internationales du travail.

Chapitre III : De la composition

Article 3 : Le comité tripartite est composé ainsi qu'il suit :

1. Au titre du Gouvernement :
 - le directeur général du travail ;
 - le directeur général de la formation qualifiante et de l'emploi ;
 - le directeur général de la sécurité sociale ;
 - le directeur général de l'agence congolaise pour emploi ;
 - le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ;
 - le directeur général du fonds national pour l'employabilité et l'apprentissage ;
 - le directeur de l'emploi ;
 - le directeur de la réglementation du travail et des relations internationales ;
 - le directeur de la sécurité et de la santé au travail ;
 - un représentant du ministère de l'économie et des finances ;
 - un représentant du ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
 - un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire.
2. Au titre des organisations professionnelles d'employeurs :
 - un représentant de l'Union patronale et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) ;
 - un représentant de l'Union des opérateurs économiques congolais (UNOC) ;
 - un représentant de la Confédération générale du patronat congolais (COGEPACO).
3. Au titre des organisations syndicales des travailleurs :
 - un représentant de la Confédération syndicale des travailleurs du Congo (CSTC) ;
 - un représentant de la Confédération syndicale congolaise (CSC) ;
 - un représentant de la Confédération des syndicats libres et autonomes du Congo (COSYLAC).

Article 4 : Le bureau du comité tripartite est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général du travail ;
- vice-président : le directeur de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- rapporteur : un représentant des organisations syndicales des travailleurs.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 5 : Le comité tripartite se réunit deux fois par an en session ordinaire, soit une fois par semestre et ce, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, en cas de besoin ou effectuer des consultations à domicile.

En cas de nécessité, l'autorité de tutelle peut également convoquer le comité tripartite en session extraordinaire.

Le comité tripartite fait régulièrement rapport de ses activités à l'autorité de tutelle.

Article 6 : Le comité tripartite peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Chapitre V : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Les fonctions de membres du comité tripartite sont gratuites. Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Les activités du comité tripartite prennent fin à la clôture du programme de promotion du travail décent (2023-2026)

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2024

Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'éducation civique, de la formation
qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Arrêté n° 2665 du 8 février 2024 portant
création, organisation et fonctionnement du comité de
coordination de l'alliance 8.7 en République du Congo

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un
code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et
complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75

du 15 mars 1975 instituant un code du travail en
République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2017 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre de la fonction publique, du
travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la feuille de route de l'alliance 8.7 de la République
du Congo du 28 avril 2023 ;

Vu le rapport général de l'atelier d'identification des
priorités stratégiques, en vue de devenir pays pionnier
de l'alliance 8.7 du 28 avril 2023,

Arrête :

Article premier : Il est créé un comité de coordination
de l'alliance 8.7 en République du Congo.

Le comité de coordination est placé sous l'autorité du
ministre chargé du travail.

Article 2 : Le comité de coordination approuve et
assure la planification stratégique, la programmation,
la supervision ainsi que le suivi-évaluation de la feuille
de route de l'alliance 8.7 de la République du Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- orienter les choix et effectuer une priorisation
des actions contenues dans la feuille de route
de l'alliance 8.7, avec d'autres initiatives na-
tionales et/ou internationales existantes ;
- suivre la mise en œuvre du plan et des ac-
tivités dûment approuvés, veiller à leur con-
tribution programmatique au renforcement de
la prévention, la protection, la poursuite et le
partenariat pour lutter contre la traite des per-
sonnes, l'esclavage moderne, le travail forcé,
le travail des enfants et ses pires formes dans
le pays ;
- impulser, en tant que de besoin, des ajuste-
ments nécessaires à la conduite adéquate des
activités, dans l'optique d'une amélioration
des performances ;
- examiner et approuver les plans de travail an-
nuels en lien avec la feuille de route des comi-
tés départementaux et locaux de l'alliance 8.7 ;
- examiner et approuver les rapports élaborés
par les divers intervenants dans le processus
d'exécution des diverses activités ;
- approuver les rapports généraux à soumettre à
Son Excellence, M. le Président de la République,
Chef de l'Etat et au Premier ministre, chef du
Gouvernement, et éventuellement initier toute
demande de soutien financier supplémentaire ;
- dresser la cartographie de l'ensemble des ac-
teurs nationaux étatiques, de la société civile,

des partenaires sociaux, des bi ou multilatéraux de mise en œuvre de l'alliance ;

- prospecter et proposer des pistes de mobilisation de ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'activité ;
- assurer la mise en œuvre des activités à travers son appropriation par les parties prenantes ;
- conduire toute autre mission indispensable à l'exécution adéquate des projets financés par les partenaires techniques et financiers et autres organisations internationales du système de protection sociale.

Article 3 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général du travail, point focal coordonnateur.
- vice-président : le directeur général de la formation qualifiante et de l'emploi.
- rapporteur général : un représentant des organisations des employeurs.

membres :

1- Au titre de membres représentant le Gouvernement et les organismes publics :

- le représentant du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- le représentant du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- le représentant du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- le représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- le représentant du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;
- le représentant du ministère de la santé et de la population ;
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- le représentant du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- le représentant du ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- le représentant du ministère des mines et de la géologie ;
- le représentant du ministère délégué auprès du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, chargé de la décentralisation et du développement local ;

- le représentant du haut-commissaire à la réinsertion des ex combattants.

2 - Au titre des partenaires techniques et financiers :

- un représentant du bureau international du travail ;
- un représentant de la coordination résidente du système des Nations Unies en République du Congo ;
- un représentant de l'Union africaine ;
- un représentant de l'Union européenne ;
- un représentant de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale ;
- un représentant du Programme des Nations unies pour le développement ;
- un représentant du Fonds des Nations unies pour l'enfance ;
- un représentant de l'Organisation internationale pour les migrations ;
- un représentant du Fonds des Nations unies pour la population ;
- un représentant de l'Organisation des Nations unies pour les femmes ;
- un représentant du Programme alimentaire mondial ;
- un représentant de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- un représentant de la Banque mondiale ;
- un représentant de la Banque africaine de développement ;
- un représentant de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ;
- un représentant de l'ambassade de France ;
- un représentant de la République de Suède.

3 - Au titre des Organisations professionnelles d'employeurs et des travailleurs :

- trois représentants des organisations d'employeurs UNICONGO (1), UNOC (1) et de la COGEPACO (1) ;
- trois représentants des organisations des travailleurs (CSTC (1), CSC (1), COSYLAC (1)).

4 - Au titre des organisations de la société civile et des ONG :

- trois représentants du Conseil national consultatif de la société civile et des ONG ;
- un représentant de la Commission nationale des droits de l'homme ou son représentant ;
- un représentant du conseil national consultatif de la femme ;
- deux représentants de l'ONG Maison de la femme ;
- un représentant de l'Association des femmes juristes du Congo ;
- un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse.

Article 4 : Le président du comité de coordination peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 5 : Le Comité de coordination se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président, et au moins, une fois par trimestre.

Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour, ainsi que des documents de travail sont adressées aux membres, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions du Comité de coordination sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au ministre chargé du travail.

Article 6 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité de coordination dispose d'un secrétariat technique composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- un représentant du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public/privé ;
- un représentant du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- un représentant du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- un représentant du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;
- un représentant des organisations professionnelles d'employeurs ;
- un représentant des organisations professionnelles des travailleurs.

Article 7 : Les représentants des entités désignées sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

Article 8 : Un bilan de mise en œuvre de la feuille de route est établi tous les ans.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2024

Firmin AYESEA

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2024-51 du 7 février 2024 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée section D, bloc /, parcelle 6, centre-ville, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, commune de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la dépendance domaniale, cadastrée : section D, bloc /, parcelle 6, centre-ville (zone portuaire), arrondissement n° 1 E. P. Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : La dépendance domaniale visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit virgule cinquante-neuf (2 498,59) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Coordonnées des sommets en WGS84/UTM_Zone_33S	
	X	Y
A	814797	9469546
B	814806	9469536
C	814806	9469519
D	814806	9469511
E	814805	9469507
F	814807	9469498
G	814757	9469501
H	814807	9469498

Article 3 : Le déclassement constate la désaffectation de ladite dépendance du domaine public de l'Etat exploité par le ministère des transports.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Par le président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

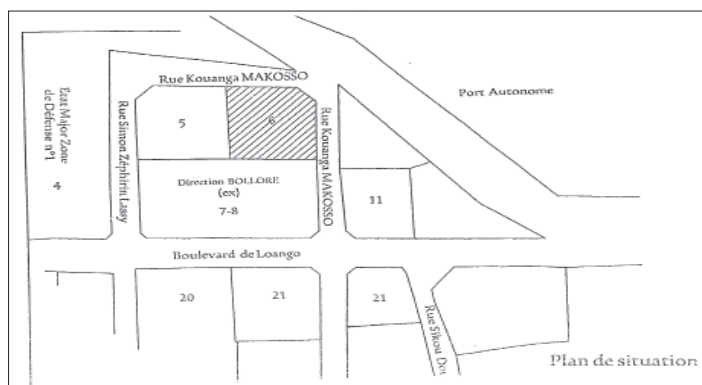
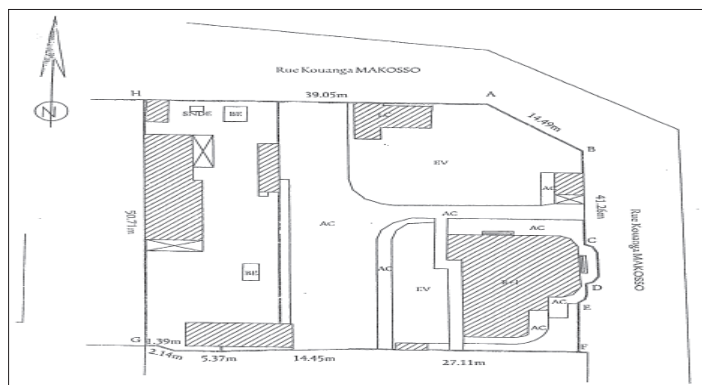
Pierre MABIALA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE



REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE			
PLAN DE DELIMITATION (TF n°282)			
Section: D	Bloc: /	Plc: 6	Demandé par: L'Etat Congolais pour le compte de Guichet Unique Opérations Transfrontalières (GUOT)
Superficie : 2498,59m²			Date: 05 Fév. 2024
Lieu : Centre-Ville (Zone Portuaire)			Enregistré sous le n° DA-055-D
Circonscription foncière n°1 E.P.LUMUMBA			Visa du Chef desopce Jean Michel MOUANOU Ingénieur Géomètre Assermenté du Congo
Ville de Pointe-Noire			Le Directeur
Levé et dressé par : SIASSIA MALONGA O.T.C.			
Collaborateur: C. THESSI			
Dessiné par: Ornella M.P. GOMA			
Echelle: 1/400			
Mise à jour le:			

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2024-52 du 7 février 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section D, bloc /, parcelle 6, centre-ville, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, commune de Pointe-Noire

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
- Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
- Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
- Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
- Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;
- Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2024-51 du 7 février 2024 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée section D, bloc /, parcelle 6, centre-ville, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, commune de Pointe-Noire ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux au guichet unique des opérations transfrontalières (GUOT), la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section D, bloc /, parcelle 6, centre-ville (zone portuaire), arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : La propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, visée à l'article premier ci-dessus, couvre une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit virgule cinquante-neuf (2 498,59) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en
WG584/UTM_Zone_33S

Sommets	X	Y
A	814797	9469546
B	814806	9469536
C	814806	9469519
D	814806	9469511
E	814805	9469507
F	814807	9469498
G	814757	9469501
H	814807	9469498

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre des finances, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi de finances.

Article 4 : Le paiement du prix de cession, à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette, est effectué au trésor public.

Article 5 : Le guichet unique des opérations transfrontalières (GUOT) est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

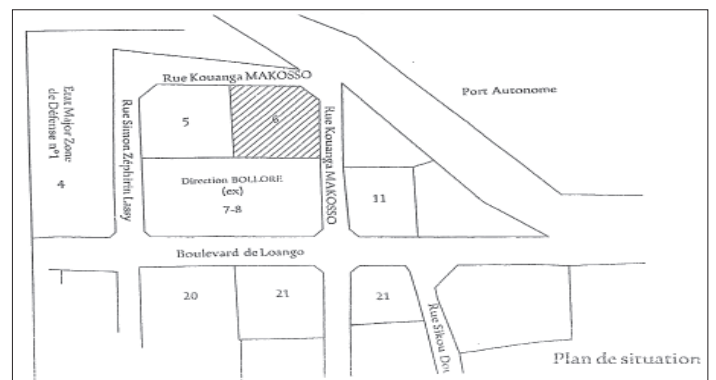
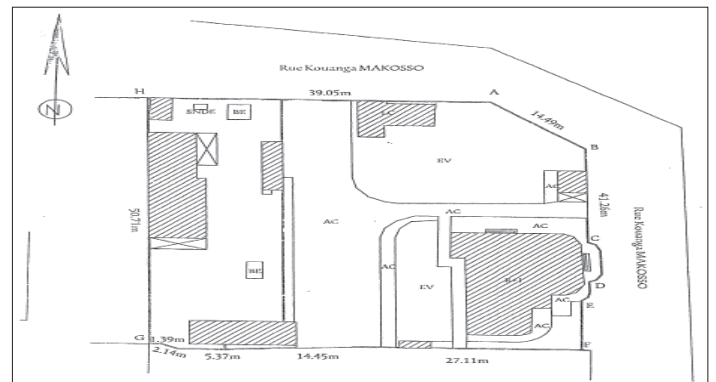
Pierre MABIALA

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE



REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE	
PLAN DE DELIMITATION (TF n°282)	
Section : D	Bloc/ Pile: 6
Superficie: 2498,59m ²	Demandé par: L'Etat Congolais pour le compte de Guichet Unique Opérations Transfrontalières (GUOT)
Lieu : Centre-Ville (Zone Portuaire)	Date : 05 fév. 2024
Circonscription foncière n°1 E.P.LUMUMBA	Enregistré sous le n° DA - 055 - D
Ville de Pointe-Noire	Visa du Chef de service
Levé et dressé par : SIASSIA MALONGA O. T. C.	Jean Michel MOUANOU Ingénieur Géomètre Assermenté du Cadastre
Collaborateur: C. THESSI	Le Directeur
Dessiné par : Ornella M.P. GOMA	
Echelle : 1/400	
Mise à jour le :	

Arrêté n° 2565 du 7 février 2024 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-50 du 7 février 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2024-50 du 7 février 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section O, bloc 08, parcelles 01 et 01 bis, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, titre foncier n° 369, d'une superficie de deux mille cinq cent soixante-treize virgule onze (2 573,11) mètres carrés, le prix de cession de cette propriété immobilière est notifié à la société Sapphire Property Holding à la somme de soixante-dix-sept millions cent quatre-vingt-treize mille trois-cents (77 193 300) FCFA calculée conformément aux dispositions de la loi de finances, à raison de trente mille (30 000) FCFA le mètre carré.

Article 2 : La société Sapphire Property Holding effectuera le paiement de la somme de soixante-dix-sept millions cent quatre-vingt-treize mille trois-cents (77 193 300) FCFA, au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic GATSE

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 2559 du 7 février 2024 portant attribution à la société Afrex-Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Loutembo-II-Est » dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 10001 /MIMG/CAB du 28 juillet 2023 portant attribution à la société Afrex-Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Loutembo-II-Est » ;

Vu la correspondance adressée par M. **NOMBO (Patrick Franck Yvon)**, directeur général de la société Afrex-Mining, en date du 15 janvier 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Afrex-Mining, domiciliée : Mpita, tél. : 00242 06 625 68 68, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Loutembo-II-Est », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 92 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 50' 26"E	03° 52' 32"S
B	11° 55' 23"E	03° 52' 32"S
C	11° 53' 17"E	03° 59' 24"S
D	11° 50' 26"E	03° 59' 24"S

Article 3 : La société Afrex-Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Afrex-Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Afrex-Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Afrex-Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Afrex-Mining est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Afrex-Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Afrex-Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

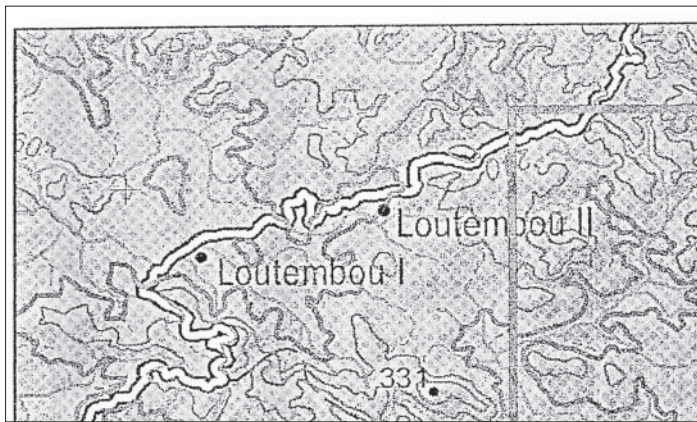
Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances. La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 2560 du 7 février 2024 portant attribution à la société Afrex-Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Moundounga » dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1 14 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1 16 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 10000/MIMG/CAB du 28 juillet 2023 portant attribution à la société Afrex-Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moundounga » ;

Vu la correspondance adressée par M. **NOMBO (Patrick Franck Yvon)**, directeur général de la société Afrex-Mining, en date du 15 janvier 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Afrex-Mining, domiciliée : Mpita, Tél : 00242 06 625 68 68, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Moundounga », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Divinié, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 161 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 15' 38"E	02° 25' 53"S
B	12° 21' 48"E	02° 25' 53"S
C	12° 21' 48"E	02° 33' 26"S
D	12° 15' 38"E	02° 33' 26"S

Article 3 : La société Afrex-Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Afrex-Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Afrex-Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Afrex-Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier

des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Afrex-Mining est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Afrex-Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu, sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Afrex-Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 2561 du 7 février 2024 portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Bougouloukou » dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-2744 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 92 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 10169/MIMG/CAB du 11 août 2023 portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or ;
 Vu la correspondance adressée par M. **NTCHOUMOU (Emery Edgard)**, directeur général de la société Sog Congo Mining Sarlu, en date du 25 août 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Sog Congo Mining Sarlu, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, tél. : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Bougouloukou », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 7 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 57' 02"E	04° 03' 18"S
B	12° 06' 59"E	04° 03' 18"S
C	12° 06' 59"E	04° 03' 32"S
D	11° 57' 02"E	04° 03' 32"S

Article 3 : La société Sog Congo Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Sog Congo Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Sog Congo Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 09 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Sog Congo Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Sog Congo Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Sog Congo Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses

procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Sog Congo Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

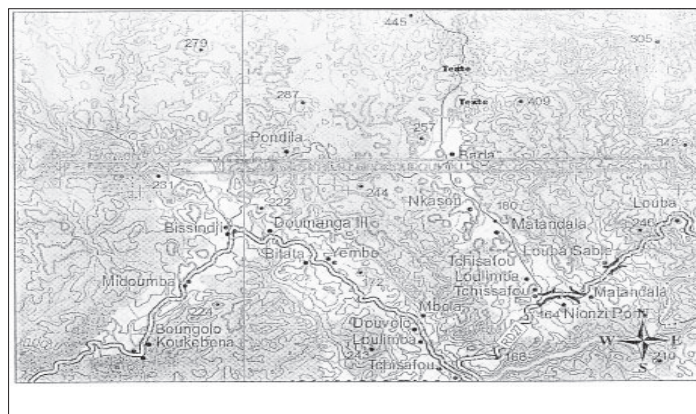
Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances. La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 2562 du 7 février 2024 portant attribution à la société City sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mboulou » dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 21368/MMG /CAB du 27 juillet 2021 portant attribution à la société City sarl d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu l'arrêté n° 12326 MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 2 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la correspondance adressée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la société City sarl, en date du 3 mai 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société City Sarl, domiciliée : 74, avenue Maréchal Lyautey, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mboulou », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 24 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 19' 05"E	04° 20' 59"S
B	12° 21' 17"E	04° 20' 59"S
C	12° 21' 17"E	04° 23' 07"S
D	12° 19' 05"E	04° 25' 02"S

Article 3 : La société City Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société City Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société City Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société City Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7: La société City Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société City Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société City Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de

l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

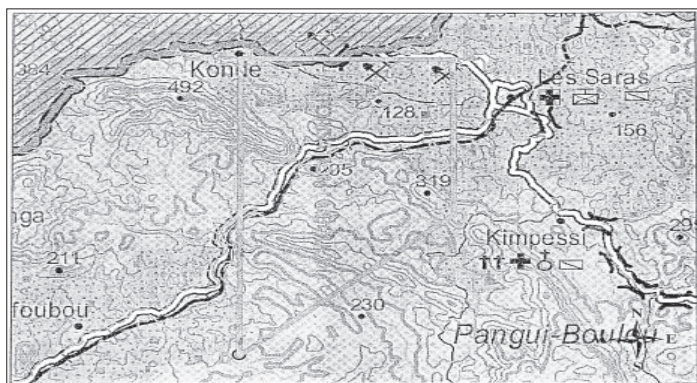
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 2563 du 7 février 2024 portant attribution à la société Afrika Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Lengoue » dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n°10175 /MIMG/CAB du 11 août 2023, portant attribution à la société Afrika Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par M. **OKOMBI MVOUMA (Jerry)**, directeur général de la société Sog Congo Sarlu, en date du 12 décembre 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Afrika Mining Sarlu, domiciliée : Immeuble YOKA Bernard, rond-point La Coupole, Bacongo, tél. : 00242 06 661 47 76/05 357 94 27, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Lengoue », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mokeko, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 75 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 27' 38"E	01° 21' 39"N
B	15° 36' 21"E	01° 21' 39"N
C	15° 33' 43"E	01° 17' 03"N

Article 3 : La société Afrika Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Afrika Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Afrika Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Afrika Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Afrika Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Afrika Mining Sarlu doit tenir un registre-Journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Afrika Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances. La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 2564 du 7 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Forspak International Congo, en sigle « F.I.C »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
 Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n°37/62 du 22 décembre 1962 susvisé ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 6418/MMG/CAB du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage de substances explosives appartenant à la société Forspak International Congo Sarl ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives référencée 001/FO/2024 du 1^{er} janvier 2024, formulée par M. **SHI (Jianwu)**, gérant de la société ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de remise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société Forspak à Bolo, dans la sous-préfecture de Louvakou, du 12 janvier 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Forspak International Congo, NIU : M2011110001516053 ; RCCM : CG-DIS-01-2023-B12-00004 ; domiciliée : quartier Moubeyi à Moukoundo, Route nationale n° 1, Dolisie, République du Congo, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période renouvelable de cinq (5) ans, le dépôt permanent de type superficiel pour le stockage des substances explosives, sis à Bolo, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues, par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Forspak International Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des mines procéderont aux contrôles semestriels dudit dépôt, afin de procéder aux réévaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation des mesures de sûreté et de sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont à la charge de la société.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter du 6 janvier 2024 et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2024

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-60 du 9 février 2024.

Le lieutenant-colonel **MABABA BANTSIMBA (Sage Mathusalem)** est nommé directeur de l'information et de la mémoire du Haut-commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-62 du 9 février 2024.

Le colonel **NGAMBA (Jean Bruno)** est nommé responsable de la recherche, de la formation et des technologies de l'information du centre régional de la conférence internationale sur la Région des Grands Lacs.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-63 du 9 février 2024.

Le colonel **KODIA (Nizier Christian)** est nommé directeur central du génie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-64 du 9 février 2024.

Le colonel **BASSA-MABIALA (André)** est nommé directeur des études, de l'organisation et du contrôle technique de la direction centrale du génie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-65 du 9 février 2024.

Le lieutenant-colonel **GOBILLA GOMBAULT (Louis Aaron Bédel)** est nommé directeur du patrimoine et des matériels du génie de la direction centrale du génie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1982 du 2 février 2024. M. **NGOYA (Simplice Clotaire)** est nommé personne responsable des marchés publics de la cellule de gestion des marchés publics du ministère de la défense nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1983 du 2 février 2024.

Le commissaire colonel-major **NKOUNKOU BIYENDOLO (Aimé Cayrol)** est nommé représentant du ministère de la défense nationale au comité de direction de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1984 du 2 février 2024. M. **MAPITHY MA MAPITHY (Audrey)** est nommé représentant du ministère de l'économie et des finances au comité de direction de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

RETROGRADATION

Arrêté n° 2663 du 8 février 2024. Le sergent **OKO OBA (Bernuelly Gallet)** des forces armées congolaises, en service à la zone militaire de défense n° 9, est rétrogradé au grade de caporal-chef pour « Faute dans le service ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 2818 du 8 février 2024. Mme **MBOUELA** née **ONGOLY (Bieuvy Lourdes)** est nommée secrétaire particulière du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique, en remplacement de Mme **GOMA PAMBOU (Princilia Nathalie)**, appelée à d'autres fonctions.

L'intéressée percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 2819 du 9 février 2024. Mme **GOULAKO EBOUYA (Aurelie)** est nommée attachée chargée du suivi de la promotion des zones économiques spéciales et des relations institutionnelles.

L'intéressée percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-37 du 6 février 2024. Sont nommés directeurs à l'école nationale supérieure polytechnique :

- directeur : M. **GOGOM (Mathurin)**, Maître de conférences ;
- directeur adjoint : M. **GOMAT (Landry Jean Pierre)**, Maître de conférences.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-38 du 6 février 2024. M. **ATIPO IBARA (Blaise Irénée)**, Professeur titulaire, est nommé Doyen de la faculté des sciences de la santé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-39 du 6 février 2024. M. **BOBOTO (Evariste Dupont)**, Professeur titulaire, est nommé Doyen de la faculté des lettres, arts et sciences humaines.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-40 du 6 février 2024. M. **ELONGO (Arsène)**, Maître de conférences, est nommé Vice-Doyen de la faculté des lettres, arts et sciences humaines.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

- ERRATA -Journal officiel n° 5 du 1^{er} février 2024**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****AGREMENT**

- Page 98

Au lieu de :

Arrêté n° 535 du 19 janvier 2023 portant agrément de la société « Auto' Sur Congo » à l'exercice de l'activité de sécurisation des véhicules utilitaires et de grand gabarit, au moyen des bandes réflectorisées

Lire :

Arrêté n° 535 du 19 janvier 2024 portant agrément de la société « Auto' Sur Congo » à l'exercice de l'activité de sécurisation des véhicules utilitaires et de grand gabarit, au moyen des bandes réflectorisées

Le reste sans changement.

- Page 99, colonne de gauche (suite de l'arrêté susmentionné)

Au lieu de :

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2023

Lire :

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2024

- Page 99, colonne de gauche

Au lieu de :

Arrêté n° 536 du 19 janvier 2023 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime

Lire :

Arrêté n° 536 du 19 janvier 2024 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime

Le reste sans changement.

- Page 100, colonne de gauche

Au lieu de :

Arrêté n° 537 du 19 janvier 2023 portant agrément de la société « Transportation & Logis-

tic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire

Lire :

Arrêté n° 537 du 19 janvier 2024 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire

Le reste sans changement.

- Page 100, colonne de droite

Au lieu de :

Arrêté n° 538 du 19 janvier 2023 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Lire :

Arrêté n° 538 du 19 janvier 2024 portant agrément de la société « Transportation & Logistic Consulting Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le reste sans changement.

- Page 101, colonne de gauche

Au lieu de :

Arrêté n° 539 du 19 janvier 2023 portant agrément de la société « Sea Technologie Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Lire :

Arrêté n° 539 du 19 janvier 2024 portant agrément de la société « Sea Technologie Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le reste sans changement.

- Page 102, colonne de gauche

Au lieu de :

Arrêté n° 540 du 19 janvier 2023 portant agrément de la société « Sim Partners » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Lire :

Arrêté n° 540 du 19 janvier 2024 portant agrément de la société « Sim Partners » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL MAÎTRE FLORENCE BESSOVI
Notaire

BP. : 949, tél.: (242) 06 628 89 75/05 555 64 54
E-mails : fbessovi@notairescongo.com
fbessovi@gmail.com

Etude sise au 137, avenue Mâ Loango Moe Poaty
Face ministère de l'aménagement du territoire
Des infrastructures et de l'entretien routier
BCBTP, BP. : 549, centre-ville, arr. n°1 EPL
Pointe-Noire

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL
MODIFICATION ET MISE A JOUR DE STATUTS

SOCIETE ATLANTIC OCEANE ASSURANCES

En sigle **A.O.A**

Société à responsabilité limitée

Capital : 15 000 000 F CFA

Siège social : 38, rue Nkoti Fouta, Pointe-Noire
République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2023-B12-0093

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à Pointe-Noire du 12 décembre 2023, enregistré à la Recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 15 décembre 2023 sous le numéro 9096 ; folio 238/2 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 14 décembre 2023, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signatures, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire Centre le 15 décembre 2023, sous le n° 9095, F°238/1, les décisions suivantes ont été prises :

- Augmentation du capital social

L'Assemblée générale des associés a décidé d'augmenter le capital de la société de la somme de treize millions (13.000.000) par apport en numéraire. Le capital social qui était deux millions (2.000.000) divisé en 200 parts de 10.000 XAF chacune, sera porté à quinze millions (15.000.000) XAF par la création de 1.300 parts nouvelles de 10.000 XAF chacune souscrites et libérées intégralement par versement en numéraire ;

- Modification de la dénomination sociale de la société

L'Assemblée générale des associés ayant constaté qu'une erreur s'est glissée dans l'orthographe de la dénomination sociale, décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale de la société est orthographiée de la manière suivante : ATLANTIC OCEANE ASSURANCES.

En conséquence, l'Assemblée générale des associés a modifié les statuts constitutifs de la société par refonte.

- Mise à jour des statuts constitutifs par refonte.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 20 décembre 2023 sous le numéro CG-PNR-01-2023-D-01424 et les mentions modificatives ont été portées sous le Numéro CG-PNR-01-2023-M-03058.

La Notaire

OFFICE NOTARIAL MAÎTRE FLORENCE BESSOVI
Notaire

BP. : 949, tél.: (242) 06 628 89 75/05 555 64 54
E-mails : fbessovi@notairescongo.com
fbessovi@gmail.com

Etude sise au 137, avenue Mâ Loango Moe Poaty
Face ministère de l'aménagement du territoire
Des infrastructures et de l'entretien routier
BCBTP, B.P. : 549, centre-ville, arr. n°1 EPL
Pointe-Noire

CESSION DE PARTS SOCIALES
NOMINATION DE CO-GERANT
MODIFICATION ET MISE A JOUR DE STATUTS

SOCIETE DE PEINTURE, ECHAFAUDAGE ET CONSTRUCTION DU CONGO

En sigle **S.O.P.E.C CONGO**

Société à responsabilité limitée

Capital : 200 000 000 F CFA

Siège social : Brazzaville, Mpila, avenue William Guynet
République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2023-B12-0059

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date à Brazzaville du 20 septembre 2023, enregistré à la Recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 15 décembre 2023 sous le numéro 9100 ; folio 238/6 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 10 décembre 2023, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signatures, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire Centre le 15 décembre 2023, sous le n° 9099, F°238/5, les décisions suivantes ont été prises :

- Autorisation de la cession des parts sociales entre l'associé, la société Comfrey Services Limited et la société Pendrith Holdings Limited.
- Nomination d'un co-gérant : M. **GUILPAIN (Antoine)** est nommé en qualité de co-gérant pour une durée de quatre ans.

En conséquence de ladite cession de parts, l'associé unique a modifié les statuts constitutifs de la société par refonte.

- Mise à jour des statuts constitutifs par refonte.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 15 décembre 2023 sous le numéro CG-BZV-01-2023-D-00656 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro CG-BZV-01-2023-M-08169.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 003 du 13 février 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE COEUR A L'ETERNEL** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : annoncer à tous les hommes la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ ; former des véritables disciples de Christ ; promouvoir l'éducation de la jeunesse par la morale chrétienne. *Siège social* : 1, quartier 602 CMA bloc 3, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 23 janvier 2024.

Récépissé n° 004 du 13 février 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **ASSEMBLEE CHRETIENNE LA JUDEE** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : propager la bonne nouvelle conformément à l'ordre suprême du Seigneur Jésus-Christ ; former les ouvriers capables de travailler dans l'ordre de Dieu ; intensifier la foi et l'amour entre tous les membres fidèles. *Siège social* : 11, quartier Tchimbamba, bloc n° 80, arrondissement 1 Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 23 janvier 2024.

Récépissé n° 15 du 22 janvier 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LUATA WA TOMA** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir la culture de la sapologie en organisant des activités culturelles ; sensibiliser les jeunes sur les valeurs morales et éthiques dans le but de lutter contre les accoutrements indécents et impudiques ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 15, rue Samba Zacharie, quartier Mayanga, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 novembre 2023.

Récépissé n° 018 du 30 janvier 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION-DIAGNOSTIC-MEDICALE SANTE** ». Association à caractère *sociosanitaire* et *professionnel*. *Objet* : apporter du matériel aux formations sanitaires ; assurer les soins de santé de première nécessité aux enfants défavorisés, aux filles-mères et aux personnes dites de troisième âge ; lutter contre les épidémies et les maladies émergentes par la sensibilisation et le dépistage. *Siège social* : 34, rue Robert Gonzanga, quartier Itsali, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juillet 2023.

Année 2022

Récépissé n° 018 du 20 juillet 2022. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **MINISTERE DU CHRIST VAINQUEUR** », en sigle « **M.C.V** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : faire du royaume de Dieu une réalité dans la vie individuelle de son peuple ; former un peuple prêt à relever les défis du temps de la fin ; atteindre les âmes perdues par l'évangélisation. *Siège social* : 21, rue Inkatsiana, quartier Mboulé, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 janvier 2022.

Année 2021

Récépissé n° 015 du 18 mai 2021. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE LA REPENTANCE POUR LE SALUT DES AMES** », en sigle « **E.R.S.A** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : proclamer l'Evangile selon les principes bibliques ; délivrer et guérir les malades ; enseigner et former les serviteurs de Dieu. *Siège social* : quartier Bakandi, Impfondo, département de la Likouala. *Date de la déclaration* : 20 août 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville